



Luxembourg, le **21 AVR. 2021**

Luxplan S.A.
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

<p>N/Réf : 98533 Dossier suivi par : Charel Gleis Tél. : 247 86872 E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu</p>

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « New Aviation Fuel Facilities » sur le territoire de la commune de Niederanven – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 8 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 4) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec un stockage de 6 réservoirs de 5000m³, ainsi que d'autres réservoirs contenant des additifs sur une surface totale d'environ 4,3ha,
- le risque d'accidents et de catastrophes majeurs,
- la localisation du projet au-dessus de l'aquifère « Grès de Luxembourg » exploité par la Ville de Luxembourg dont le classement en zone de protection d'eau potable est en cours,
- les risques potentiels pour la population et la santé humaine,
- l'intensité et la complexité d'un impact en cas d'accident.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg